

## Arrêt

n° 127 196 du 18 juillet 2014  
dans l'affaire X / V

**En cause : X**

ayant élu domicile :

contre :

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

**LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 11 avril 2013 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 14 mars 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 6 mars 2014 convoquant les parties à l'audience du 8 avril 2014.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. DESENFANS, avocat, et S. ROUARD, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

### **1. L'acte attaqué**

Le recours est dirigé contre une décision de « refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire », prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### **« A. Faits invoqués**

*Vous déclarez être de nationalité guinéenne et d'origine ethnique peuhle. Vous résidez à Conakry où vous étiez coiffeur. Vous êtes arrivé en Belgique en date du 1er janvier 2012 et vous introduisez votre première demande d'asile le 3 janvier 2012.*

*A l'appui de celle-ci, vous invoquez les faits suivants:*

*Depuis le 11 mai 2011, vous entretez une relation amoureuse avec un dénommé M.C. Issu d'une famille wahhabite, vous fréquentez votre petit ami à l'extérieur du domicile familial, où vous résidez,*

sans que personne ne soit au courant de votre relation. Le 20 novembre 2011, toute votre famille se trouve au mariage de l'une de vos cousines, excepté votre petite soeur qui est restée au domicile familial. Ce jour-là, vous recevez M.C. dans votre chambre et vous avez une relation sexuelle. Entre temps, votre père rentre au domicile familial et il trouve votre chambre verrouillée. Comptenant que quelque chose n'était pas normal, votre père défoncé la porte, vous frappe à la tête tandis que M.C. prend la fuite. Le lendemain, vos oncles et votre père vous interrogent à nouveau sur ce que vous faisiez avec cet homme dans cette chambre avec la porte verrouillée. Puisque vous gardez le silence, ils commencent à vous frapper. Vous réussissez à vous échapper et vous vous rendez chez votre petit ami. Ce dernier vous emmène immédiatement chez l'un de ses amis où vous restez caché jusqu'au 31 décembre 2011.

Le 30 mars 2012, le Commissariat général prenait une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire basée sur une série d'incohérences empêchant de croire à la réalité de l'événement à l'origine de votre crainte. Par ailleurs, sans remettre en cause votre homosexualité, le Commissariat général estimait, au regard des informations à sa disposition, que le simple fait d'être homosexuel ne vous exposait pas nécessairement à des poursuites. Et ne pouvait donc justifier l'octroi d'une protection internationale en raison d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves.

Le 30 avril 2012, vous avez introduit un recours contre cette décision auprès du Conseil du Contentieux des Etrangers. Ce dernier, a confirmé la décision du Commissariat général, en considérant les motifs de la décision négative comme pertinents et conformes au dossier administratif (voir arrêt n° 87.171).

Sans avoir quitté le territoire, vous avez introduit une deuxième demande d'asile le 10 janvier 2013. A l'appui de celle-ci, vous présentez un avis de recherche, émanant du Tribunal de première Instance de Conakry, daté du 5 novembre 2012, à votre nom ainsi qu'une lettre manuscrite de la part de votre ami, B.M., datée du 12 novembre 2012. Vous versez également au dossier, l'enveloppe « DHL » par laquelle ces documents vous sont parvenus, la carte d'identité de M.B. ainsi que deux articles, tirés d'internet, concernant l'homosexualité en Guinée.

## B. Motivation

Force est de constater qu'il n'est pas possible d'établir qu'il existe, dans votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (Loi du 15 décembre 1980).

Rappelons d'emblée que les documents présentés à l'appui de la présente demande d'asile sont rattachés à un récit qui a été jugé non crédible par le Commissariat général et que le caractère pertinent de cette décision a été relevé par le Conseil du Contentieux des étrangers en son arrêt n°87.171 du 10 septembre 2012.

De même, l'arrêt du Conseil du Contentieux possède l'autorité de chose jugée. Ainsi, il y a lieu pour le Commissariat général de déterminer si les instances d'asile auraient pris une décision différente si les nouveaux éléments que vous présentez avaient été portés à leur connaissance lors de votre première demande d'asile. Or tel n'est pas le cas pour les raisons suivantes.

Vous déclarez être recherché par votre père et par les autorités de votre pays. Vous soutenez que les documents versés au dossier à l'appui de cette deuxième demande d'asile, sont en lien avec les faits invoqués lors de votre première demande et que votre crainte est toujours actuelle (pp. 2, 3, 4).

Vous présentez un avis de recherche émanant des autorités judiciaires guinéennes, à savoir le Tribunal de Première Instance de Conakry. Rappelons toutefois l'argumentation mise en avant dans le cadre de la précédente décision du Commissariat général -argumentation confirmée par le Conseil du contentieux des étrangers- selon laquelle il n'existe pas de poursuite judiciaire de la part des autorités guinéennes, pour le seul fait d'être homosexuel. Selon ces mêmes informations, la législation -qui effectivement condamne «les actes impudiques ou contre nature commis avec un individu de son sexe», article 325 du code pénal guinéen- n'est pas appliquée et de l'avis unanime des avocats contactés, en 2011 par le Commissariat général - aucune poursuite judiciaire n'a été intentée sur le fondement de l'homosexualité ; des informations confirmées en 2012 par le président de la RADDHO Guinée (voir farde « information des pays », SRB CEDOCA « la situation des homosexuels », septembre 2012).

*Par ailleurs, les informations à disposition du Commissariat général et jointes au dossier administratif, signalent que les seuls termes «Tribunal de Première Instance de Conakry » qui figurent en haut à gauche du document présenté (voir farde « inventaire », doc. n°1), sont insuffisants et incomplets puisqu'ils ne permettent pas d'identifier de quel Tribunal de première instance de Conakry il s'agit (voir farde « informations des pays », document de réponse CEDOCA, documents judiciaires-01, septembre 2012).*

*Mais encore, selon les informations objectives à disposition du Commissariat général, les «avis de recherche» sont des documents confidentiels, réservés aux autorités et ne sont pas remis aux intéressés (voir farde « information des pays », document de réponse CEDOCA, documents judiciaires-06, du 27/08/2012). Questionné alors sur la manière dont vous êtes rentré en possession de ces documents, vous déclarez que l'ami qui vous envoie ce document –M.B.- l'a obtenu grâce à un ami policier. Or, vous ignorez l'identité de cet ami policier (p. 3) et vous ne savez pas comment cet ami policier se serait procuré ledit avis de recherche (p. 3). Mais encore, vous ne savez pas où cet ami policier travaille (p. 3). De même, vous n'apportez pas d'explication quant à savoir pourquoi vous présentez un avis de recherche datant de novembre 2012 alors que vous êtes recherché par votre père depuis novembre 2011 ; vous vous limitez à déclarer que ce n'est que récemment que vous avez pris contact avec votre ami et que vous ne savez pas si cet avis de recherche avait déjà été émis antérieurement (p. 3). De plus, vous déclarez que votre père a demandé à la police de vous rechercher mais vous ne savez pas quand votre père a été voir les autorités et vous ignorez où exactement votre père se serait rendu (pp. 2, 3, 5).*

*Quoi qu'il en soit, il ressort des informations mises à disposition du Commissariat général et dont une copie figure au dossier administratif que l'authenticité des documents officiels en Guinée est sujette à caution et que l'authentification de tels documents est soit impossible soit difficile pour diverses raisons (voir document de réponse CEDOCA "authentification de documents ", septembre 2012).*

*En conclusion, eu égard de ce qui vient d'être exposé précédemment, aucune force probante ne peut être accordée à ce document.*

*Ensuite, concernant la lettre de votre ami M.B. -dans laquelle celui-ci vous informe que vos parents ont divorcé et que votre père a demandé à la police de vous arrêter-constatons qu'il s'agit d'un document dont le caractère privé limite la force probante qui pourrait lui être accordée, le Commissariat général étant dans l'incapacité de s'assurer des circonstances dans lesquelles cette lettre a été rédigée. Quant à la carte d'identité de votre ami, elle ne fait qu'attester de l'existence d'une personne appelée «M.B.», né à Conakry en 1981, ce qui en soi, n'a pas d'incidence sur la présente décision (voir farde « inventaire », docs. n° 2 et 3).*

*Quant à l'enveloppe « DHL » que vous avez déposé (voir farde « inventaire », doc. n.° 4), elle n'atteste que du fait qu'un envoi en provenance de la Guinée a bien eu lieu à la date indiquée sur ladite enveloppe. Concernant les articles provenant d'internet, ils ne peuvent pas changer le sens de la présence décision, au vu de leur caractère général (voir farde « inventaire », doc. n° 5).*

*Au vu de ce qui précède, il y a lieu de conclure que les éléments que vous invoquez à l'appui de votre deuxième demande d'asile ne sont pas de nature ni à rétablir la crédibilité des faits que vous avez invoqués à l'appui de votre première demande d'asile, ni à établir le bien fondé des craintes et risques que vous allégez.*

*Enfin, la Guinée a été confrontée en 2012 à des tensions internes, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues. Des violations des droits de l'homme ont en effet été commises par les forces de sécurité guinéennes, à l'occasion de manifestations à caractère politique. Des tensions entre le gouvernement et certains partis politiques d'opposition sont toujours palpables. La période de transition qui aurait normalement dû s'achever par l'organisation d'élections législatives dans un délai de 6 mois, s'éternise. Il appartient désormais aux différents acteurs politiques de faire en sorte que toutes les conditions soient réunies pour achever cette période de transition et permettre la tenue des élections législatives dans un climat apaisé. L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle et il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de*

*ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2 (voir farde « Information des pays », SRB CEDOCA, "Guinée: Situation sécuritaire", septembre 2012).*

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»*

## **2. La requête**

2.1 Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2 Elle prend un moyen tiré de la violation de l'article 1<sup>er</sup>, §A, al.2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative aux réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève), des articles 48/3, 48/4, 48/5, 57/6 alinéa 2, 57/7 bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), des articles 1, 2, 3 et 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs en ce que sa motivation est insuffisante, inadéquate et contient une erreur d'appréciation ainsi que « le principe général de bonne administration et du devoir de prudence.

2.3 Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision entreprise au regard des circonstances particulières de la cause.

2.4 En conclusion, elle sollicite à titre principal la réformation de la décision attaquée et la reconnaissance de la qualité de réfugié au requérant ou l'octroi de la protection subsidiaire. A titre subsidiaire, elle demande l'annulation de la décision attaquée afin de renvoyer le dossier au CGRA pour « toutes les investigations complémentaires que le Conseil jugerait nécessaires, et notamment sur l'incidence de la qualité d'imam de son père et de l'influence dont il jouit dans l'évaluation de la crainte du requérant en cas de retour ; et sur la situation actuelle des peuls en Guinée au vu des évènements récents et des articles produits en annexe ».

## **3. Les nouveaux éléments**

3.1 La partie requérante joint à sa requête seize articles de presse issus de la consultation de sites internet dont les derniers ont été consultés le 5 mars 2013.

3.2 La partie défenderesse a fait ensuite parvenir le 2 avril 2014 par porteur au Conseil une note complémentaire à laquelle elle joint deux documents de son centre de documentations intitulés « COI Focus, Guinée, la situation sécuritaire » daté du 31 octobre 2013 et « COI Focus, Guinée, l'homosexualité » daté du 13 décembre 2013 (v. dossier de la procédure, pièce n°7).

3.3 Le dépôt de ces documents est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980.

## **4. L'examen de la demande**

4.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

4.2 La décision attaquée rejette la deuxième demande d'asile du requérant après avoir jugé que les documents déposés ne permettent pas de penser qu'une décision différente aurait été prise si les nouveaux éléments avaient été portés à la connaissance des instances d'asile lors de la première

demande d'asile. Ainsi elle constate que le requérant présente un avis de recherche émanant des autorités judiciaires guinéennes, à savoir du Tribunal de Première Instance de Conakry. Or, elle souligne que selon ses informations il n'y a pas de poursuite judiciaire de la part des autorités guinéennes pour le seul fait d'être homosexuel. Elle relève encore que l'article du code pénal condamnant les actes impudiques ou contre nature commis avec un individu de son sexe ne sont pas appliqués. Elle ajoute encore qu'aucune poursuite judiciaire n'a été intentée sur le fondement de l'homosexualité. Elle note également que les seuls termes « *Tribunal de Première Instance de Conakry* » qui figurent en haut à gauche du document présenté sont insuffisants et incomplets puisqu'ils ne permettent pas d'identifier de quel Tribunal de Première Instance de Conakry il s'agit. Quant aux avis de recherches en général, elle constate qu'à la lecture des informations à sa disposition, ces documents sont confidentiels, réservés aux autorités et ne sont pas remis aux intéressés. Elle lui reproche dès lors de rester vague sur les circonstances de l'obtention de ce document. Elle rappelle en outre que « l'authenticité des documents officiels en Guinée est sujette à caution » et conclut qu'aucune force probante ne peut être accordée à ce document. Quant à la lettre de son ami, elle rappelle le caractère privé d'un tel document qui en limite la force probante.

4.3 La partie requérante conteste la motivation de la décision entreprise. Elle rappelle en premier lieu que l'orientation sexuelle du requérant n'est pas remise en cause et qu'elle doit dès lors être tenue pour établie. Elle estime que la situation familiale du requérant n'a pas non plus été remise en cause mais qu'elle n'est pas assez prise en considération dans l'analyse de la demande. Elle estime qu'en tant qu'homosexuel le requérant risque clairement de subir des violences physiques émanant de la population guinéenne, particulièrement homophobe sans pouvoir prétendre à une protection au niveau national. Elle ajoute que l'existence d'un article du code pénal guinéen punissant l'homosexualité induit également un risque de poursuites ou sanctions disproportionnées ou discriminatoires. Elle estime que même si cet article n'est pas appliqué il existe toujours un risque du fait de l'existence dudit article. Elle souligne que le rapport du centre de recherche de la partie défenderesse le « *Cedoca* » révèle qu'une abrogation de l'article du code pénal n'est pas prévue. Elle ajoute par ailleurs que les homosexuels ne peuvent bénéficier de la protection de leurs autorités contre des violences homophobes émanant de la famille et/ou de la population. Elle estime que dans la mesure où le requérant est dépendant de son père financièrement, il ne peut éviter la marginalisation ou la répression. Elle considère que la qualité d'imam du père du requérant n'a pas été assez prise en compte lors de l'analyse de la première demande d'asile du requérant et qu'elle n'est pas remise en cause. Elle rappelle que le doute doit bénéficier au requérant. Elle concède qu'il n'y a pas de persécution de groupe à l'égard des homosexuels guinéens mais souligne qu'au vu de sa situation familiale il risque personnellement de subir des persécutions émanant de son père imam. Elle étaye ensuite son argumentation sur les difficultés rencontrées par les Peuhls en Guinée.

4.4 Les explications que le requérant s'évertue à apporter en termes de requête afin de contester les motifs de la décision litigieuse ne sont pas satisfaisantes.

4.4.1 Ainsi le Conseil observe que la requête introductory d'instance ne porte aucune contestation quant aux griefs de la décision attaquée portant sur les documents produits par le requérant à l'appui de sa seconde demande d'asile.

La Conseil peut se rallier aux motifs de la décision attaquée qui déniennent quasiment toute force probante aux documents versés : absence de force probante pour l'avis de recherche et force probante limitée pour la lettre d'un ami.

En conclusion ces pièces ne peuvent ni rétablir la crédibilité des faits avancés par le requérant, ni établir le bien fondé des craintes et risques allégués.

4.4.2 Quant à la question de l'orientation sexuelle homosexuelle du requérant qui, comme le constate le requérant, n'est pas remise en cause par la partie défenderesse, le Conseil note que les développements suivants y ont été consacrés par son arrêt n°87.171 du 10 septembre 2012 :

« (...) Néanmoins, ce manque de crédibilité ne dispense pas le Conseil de s'interroger *in fine* sur l'existence dans son chef d'une crainte d'être persécutée qui pourrait être établie à suffisance par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour établis, à savoir, l'orientation sexuelle de la partie requérante, sa nationalité ainsi que le caractère religieux et très conservateur de son environnement familial.

*En conséquence, la question à trancher consiste donc à examiner si son orientation sexuelle suffit à justifier par elle seule l'octroi d'une protection internationale à la partie requérante. Autrement dit, les*

*persécutions dont sont victimes les homosexuels en Guinée atteignent-elles un degré tel que toute personne homosexuelle et originaire de ce pays a des raisons de craindre d'être persécutée à cause de sa seule orientation sexuelle.*

*5.9. Pour vérifier l'existence d'une raison de craindre d'être persécuté, il y a lieu d'examiner les conséquences prévisibles du retour du demandeur d'asile dans le pays dont il a la nationalité.*

*En ce qui concerne la situation générale dans un pays, le Conseil attache de l'importance aux informations contenues dans les rapports récents provenant d'associations internationales indépendantes de défense des droits de l'homme et de sources intergouvernementales ou gouvernementales. En même temps, il rappelle que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de discriminations ou de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays a des raisons de craindre d'être persécuté. Il incombe au demandeur de démontrer in concreto qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté, au regard des informations disponibles sur son pays.*

*5.10. Il peut toutefois se produire qu'exceptionnellement, dans les affaires où un requérant allègue faire partie d'un groupe systématiquement exposé à une pratique de mauvais traitements, la protection prévue par l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 entre en jeu lorsque l'intéressé démontre qu'il y a des motifs sérieux et avérés de croire à son appartenance au groupe visé et à l'existence de la pratique en question. Tel est le cas lorsqu'une population déterminée est victime d'une persécution de groupe, à savoir une persécution résultant d'une politique délibérée et systématique, susceptible de frapper de manière indistincte tout membre d'un groupe déterminé du seul fait de son appartenance à celui-ci.*

*5.11. En pareilles circonstances, il n'est pas exigé que la partie requérante établisse l'existence d'autres caractéristiques particulières qui la distinguerait personnellement. Ceci sera déterminé à la lumière du récit de la partie requérante et des informations disponibles sur le pays de destination pour ce qui est du groupe en question.*

*5.12. Selon les informations recueillies par la partie défenderesse et figurant au dossier administratif, la Guinée dispose d'une législation pénale condamnant les rapports homosexuels, et bien que le l'homosexualité soit encore un sujet tabou et que la majorité des personnes homosexuelles vivent cachées, « on ne relève aucune poursuite au niveau judiciaire pour le simple fait d'être homosexuel » (dossier administratif, pièce 21, Subject related Briefing, Guinée, l'homosexualité, p.5). Néanmoins, il ne faut pas minimiser les impacts du profond rejet de l'homosexualité par la société guinéenne. Ainsi il est possible que des personnes homosexuelles soient victimes de « railleries, de dégoût, voire d'exclusion (...) ils peuvent également faire l'objet d'extorsion par des agents de police ou des membres des services de sécurité, sous la menace de révéler leur orientation sexuelle à leur famille » (dossier administratif, pièce 21, Subject related Briefing, Guinée, l'homosexualité, p.7), de fait, la plupart cacheront leur orientation sexuelle.*

*5.13. La question se pose dès lors de savoir si les informations recueillies par la partie défenderesse permettent de conclure à l'existence de persécution de groupe à l'encontre des homosexuels en Guinée.*

*5.14. L'article 48/3, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, qui définit le concept de persécution, dispose de la manière suivante :*

*« § 2. Les actes considérés comme une persécution au sens de l'article 1 A de la Convention de Genève doivent :*

*a) être suffisamment graves du fait de leur nature ou de leur caractère répété pour constituer une violation des droits fondamentaux de l'homme, en particulier des droits auxquels aucune dérogation n'est possible en vertu de l'article 15.2 de la Convention Européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ; ou*

*b) être une accumulation de diverses mesures, y compris des violations des droits de l'homme, qui soit suffisamment grave pour affecter un individu d'une manière comparable à ce qui est indiqué au point a). Les actes de persécution précités peuvent entre autres prendre les formes suivantes :*

*a) violences physiques ou mentales, y compris les violences sexuelles ;*

*b) mesures légales, administratives, de police et/ou judiciaires qui sont discriminatoires en soi ou mises en oeuvre d'une manière discriminatoire ;*

*c) poursuites ou sanctions disproportionnées ou discriminatoires ;*

*d) refus d'un recours juridictionnel se traduisant par une sanction disproportionnée ou discriminatoire;*

- e) poursuites ou sanctions pour refus d'effectuer le service militaire, en particulier en cas de conflit lorsque le service militaire supposerait de commettre des crimes ou d'accomplir des actes relevant des clauses d'exclusion visées à l'article 55/2, § 1er ;
- f) actes dirigés contre des personnes en raison de leur sexe ou contre des enfants ».

5.15. En conséquence, il importe de savoir si les actes auxquels le requérant risque d'être exposé en Guinée sont « suffisamment graves du fait de leur nature ou de leur caractère répété pour constituer une violation des droits fondamentaux de l'homme » et ainsi être considérés comme une persécution au sens de l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève ou s'ils constituent « une accumulation de diverses mesures [...] qui soit suffisamment grave pour affecter un individu d'une manière comparable » ; pour en juger, l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 stipule que les actes de persécution précités peuvent entre autres consister en des « mesures légales, administratives, de police et/ou judiciaires qui sont discriminatoires en soi ou mises en oeuvre d'une manière discriminatoire » ou des « poursuites ou sanctions disproportionnées ou discriminatoires » ou encore des « actes dirigés contre des personnes en raison de leur sexe ».

5.16. Il ressort des informations figurant au dossier administratif, et comme énoncé précédemment, qu'il existe en Guinée des dispositions pénales incriminant l'homosexualité, mais qu'il n'y a pas de poursuite au niveau judiciaire pour le simple fait d'être homosexuel ; le Conseil constate encore, au vu des informations disponibles qu'un « homosexuel, victime de violence homophobe, ne pourra sans doute pas compter sur la protection de ses autorités» et que les homosexuels « sont parfois victimes de crimes haineux graves ». Toutefois, il ne ressort ni des arguments développés par la partie requérante, ni des éléments versés au dossier administratif et au dossier de la procédure, qu'à l'heure actuelle, tout homosexuel puisse se prévaloir de raisons de craindre d'être persécuté du seul fait de son orientation sexuelle.

Ce constat n'est pas infirmé par la partie requérante qui ne dépose aucune pièce à l'appui de son recours.

5.17. La partie requérante fait également valoir qu'elle ne pourra jamais vivre son homosexualité librement en Guinée, et que de ce fait, un refus de protection internationale viole les articles 2 et 3 de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme. Le Conseil renvoie à cet égard au point 4 du présent arrêt et rappelle pour le surplus que son rôle se limite à examiner si une personne qui revendique une protection internationale a personnellement des raisons de craindre d'être persécutée par ses autorités nationales ou de ne pouvoir en attendre une protection contre des persécutions et n'a pas pour tâche de porter des jugements de valeur sur la politique suivie par les autorités d'un pays. In specie, force est de constater que la partie requérante reste en défaut de démontrer qu'elle serait victime de discriminations assimilables par leur gravité ou leur systématicité à une persécution au sens de l'article 1er, section A, §2 de la Convention de Genève.

5.18. Par ailleurs, la jurisprudence récente du Conseil de céans est constante sur l'appréciation qui est faite de la situation actuelle des homosexuels guinéens, estimant que l'on ne se trouve pas actuellement en Guinée dans une situation de persécution de groupe pouvant justifier une crainte de persécution du seul fait d'être homosexuel (Voy. Arrêt n° 50 486 du 22 septembre 2010, Arrêt n° 69 078 du 24 octobre 2011, Arrêt n° 71 228 du 30 novembre 2011, Arrêt n° 71 229 du 30 novembre 2011).

(...)

5.20. En conclusion, le Conseil considère que la partie requérante n'avance pas d'argument convaincant qui permette de soutenir sa critique, selon laquelle la partie défenderesse n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur d'appréciation ; il considère au contraire que la partie défenderesse a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle parvient à la conclusion que la partie requérante n'a établi ni la réalité des persécutions invoquées, ni le bien-fondé des craintes alléguées. Les critiques émises à cet égard par la partie requérante quant à la violation du principe général de bonne administration et du devoir de prudence ne trouvent pas davantage échos aux yeux du Conseil.

5.21. Au vu de ce qui précède, le Conseil estime que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou en demeure éloigné en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève.

## *6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980*

*6.1. Aux termes de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, « le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ».*

*Selon le § 2 de cette disposition, « sont considérés comme atteintes graves :*

- a) la peine de mort ou l'exécution ; ou*
- b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou*
- c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».*

*6.2. À l'appui de sa demande de protection subsidiaire, la partie requérante n'invoque pas d'autres faits que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.*

*6.3. Dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980. Il en va de même à propos de l'homosexualité du requérant, qui n'est pas à elle seule, au vu des informations figurant au dossier administratif et au dossier de la procédure, un motif suffisant de croire qu'il puisse courir un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980 (cfr supra à cet égard, points 5.9 à 5.17).*

*6.4. La partie requérante ne développe par ailleurs aucune argumentation qui permette de considérer que la situation en Guinée correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit pour sa part aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.*

*6.5. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder au requérant la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.*

## *7. La demande d'annulation*

*La partie requérante sollicite également l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de ladite décision, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation, laquelle est devenue sans objet. »*

*4.4.3 Ainsi l'arrêt précité mettant un terme à la première demande d'asile du requérant concluait d'une part à l'absence de crédibilité des faits avancés mais concluait également d'autre part qu' « il ne ressort ni des arguments développés par la partie requérante, ni des éléments versés au dossier administratif et au dossier de la procédure, qu'à l'heure actuelle, tout homosexuel puisse se prévaloir de raisons de craindre d'être persécuté du seul fait de son orientation sexuelle ». Il poursuivait en précisant que dans le cas d'espèce, « force est de constater que la partie requérante reste en défaut de démontrer qu'elle serait victime de discriminations assimilables par leur gravité ou leur systématичité à une persécution au sens de l'article 1er, section A, §2 de la Convention de Genève ». Elle rappelait enfin la jurisprudence du Conseil de céans selon laquelle « l'on ne se trouve pas actuellement en Guinée dans une situation de persécution de groupe pouvant justifier une crainte de persécution du seul fait d'être homosexuel ».*

*4.4.4 D'emblée, il doit être rappelé que la partie requérante ne conteste pas qu'il ne peut être question d'une persécution de groupe en ce qui concerne les homosexuels en Guinée. Ensuite, le Conseil observe que la partie requérante dans le cadre du recours qu'elle introduit pour sa deuxième demande d'asile n'apporte pour tout document qu'un article de presse daté du 8 août 2011 tiré de la consultation du site internet <http://kaloupresse.com> et un document daté du 29 février 2012 sans titre ni référence à*

l'organe de presse ou encore le site internet d'où il est tiré. Elle n'apporte ainsi pas le moindre élément nouveau quant à la situation des homosexuels en Guinée ni dans sa requête introductive d'instance ni de manière plus large au dossier de la procédure qui viendrait donner un éclairage nouveau de la situation des personnes homosexuelles en Guinée.

La partie défenderesse, quant à elle, joint à sa note complémentaire du 2 avril 2014 un rapport de son centre de documentation daté du 13 décembre 2013 dont il résulte que nonobstant l'existence, selon une unique source, pour l'année 2013 d'une procédure pour acte impudique encore pendante, il n'y a ni poursuite judiciaire, ni condamnation du fait d'être homosexuel ou d'avoir pratiqué l'homosexualité. Tout au plus y est-il fait écho de manière générale à l'homophobie ambiante en Guinée. Les conclusions de ce document du centre d'information de la partie défenderesse ne sont pas différentes de celles du document produit par cette même partie dans le cadre de la première demande d'asile du requérant et auxquelles la décision attaquée se réfère à bon droit.

4.4.5 En soutenant en termes de requête « *que la situation familiale personnelle du requérant, laquelle n'est pas remise en cause, n'a pas été suffisamment prise en considération dans l'évaluation de sa première demande d'asile et justifie en réalité l'octroi d'une protection au requérant* », la partie requérante conteste en réalité l'arrêt du Conseil lequel est doté de l'autorité de la chose jugée.

Le Conseil rappelle à cet égard que lorsqu'un demandeur introduit une nouvelle demande d'asile sur la base des mêmes faits que ceux qu'il a invoqués lors d'une précédente demande, laquelle a déjà fait l'objet d'une décision de refus confirmée par le Conseil en raison de l'absence de crédibilité du récit, le respect dû à l'autorité de la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause l'appréciation des faits à laquelle a procédé le Conseil dans le cadre de cette demande antérieure, sous réserve de l'invocation d'un nouvel élément établissant que cette évaluation eût été différente s'il avait été porté en temps utile à la connaissance du Commissaire général ou du Conseil. En l'occurrence, dans l'arrêt n°87.171 précité, le Conseil a rejeté la première demande d'asile en estimant que les faits invoqués par la partie requérante manquaient de toute crédibilité. Dans cette mesure, cet arrêt du Conseil est revêtu de l'autorité de la chose jugée.

Ledit arrêt mettait en particulier l'absence de consistance des propos du requérant notamment quant à la tendance islamique wahhabite de son père.

4.4.6 En conséquence, le Conseil estime que la partie requérante n'établit pas qu'elle puisse se prévaloir de raisons de craindre d'être persécutée du seul fait de son orientation sexuelle dans le cadre du contexte familial qu'elle dépeint.

4.4.7 Quant au bénéfice du doute sollicité par la partie requérante, le Conseil rappelle que le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (HCR, Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, § 196) et précise que le « *bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examinateur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur* » (Ibid., § 204). L'article 48/6 nouveau de la loi du 15 décembre 1980, stipule également que « *le Commissaire général peut, lorsque le demandeur d'asile n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, juger la demande d'asile crédible si les conditions suivantes sont remplies [et notamment si] : a) le demandeur d'asile s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) [...] une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur d'asile sont jugées cohérentes et plausibles [...] ; [...] e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie* ». Le Conseil estime qu'en l'espèce ces conditions ne sont manifestement pas remplies, comme le démontrent les développements qui précèdent, et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer à la requérante le bénéfice du doute qu'elle revendique.

4.5 Aux termes de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, « *le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ».

Selon le § 2 de cette disposition, « *sont considérés comme atteintes graves :* a) la peine de mort ou l'exécution ; ou

- b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou
- c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

4.6 La partie requérante soutient que « toute personne peule, originaire de Guinée, peut être individualisée et est donc susceptible de subir des traitements inhumains ou dégradants de la part des autorités guinéennes ». Elle poursuit en mentionnant que « la situation des peuls reste très délicate sur le terrain en Guinée ».

4.7 Le Conseil rappelle d'emblée que la simple invocation de rapports et/ou d'articles de presse faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir une crainte fondée de persécution dans le chef de tout ressortissant de ce pays. Dès lors, si des sources fiables font état de violences inter-ethniques dans le pays d'origine de la partie requérante, celle-ci ne formule cependant aucun moyen donnant à croire que la partie requérante encourrait personnellement une crainte fondée de persécution en raison de son appartenance ethnique, ceci en tenant compte du fait que les faits allégués à la base de sa demande de protection internationale ne sont pas tenus pour crédibles. Le Conseil relève néanmoins que les derniers évènements qui se sont déroulés entre février et octobre 2013 dénotent un contexte politico-ethnique extrêmement tendu qui doit inciter les autorités compétentes à continuer de faire preuve d'une grande prudence dans l'examen des demandes d'asile de personnes originaires de Guinée. Néanmoins, il est à noter qu'il résulte des informations produites que nombre de ces violences se sont déroulées dans un contexte bien spécifique à savoir celui des élections législatives attendues depuis plusieurs mois et que la situation semble s'être stabilisée depuis. En tout état de cause, le Conseil estime que les informations citées par la partie requérante ne permettent pas d'infirmer les informations de la partie défenderesse qui indiquent qu'il n'y a pas actuellement de raison de craindre des faits de persécution de par la seule appartenance à l'éthnie peuhle. Il estime par ailleurs, en se fondant sur les informations remises par les parties, qu'actuellement, bien que la situation ethnique et politique demeure extrêmement tendue en Guinée, la circonstance pour le requérant d'être d'origine peuhle ne suffit pas à établir l'existence d'une crainte de persécution dans son chef.

4.8 Ensuite, le requérant n'invoque pas d'autres faits que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Dès lors, dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité et de fondement, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, §2 a) et b), de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

4.9 La décision dont appel considère que la situation prévalant actuellement en Guinée ne permet pas de conclure à l'existence dans ce pays d'un conflit armé au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

Au vu des informations fournies par les parties et en l'absence de toute information susceptible de contredire les constatations faites par le Commissaire général concernant la situation prévalant actuellement en Guinée, il apparaît que ce dernier a légitimement pu conclure à l'absence de conflit armé dans ce pays, ce dont convient la partie requérante. L'une des conditions requises pour que trouve à s'appliquer l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir l'existence d'un conflit armé, fait en conséquence défaut, en sorte que la partie requérante ne peut pas se prévaloir de cette disposition.

4.10 En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder au requérant la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

## 5. La demande d'annulation

5.1 La partie requérante demande l'annulation de la décision attaquée afin de renvoyer le dossier au CGRA pour « toutes les investigations complémentaires que le Conseil jugerait nécessaires, et notamment sur l'incidence de la qualité d'imam de son père et de l'influence dont il jouit dans

*l'évaluation de la crainte du requérant en cas de retour ; et sur la situation actuelle des peuls en Guinée au vu des évènements récents et des articles produits en annexe ».*

5.2 Le Conseil ayant confirmé la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1er**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

**Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-huit juillet deux mille quatorze par :

M. G. de GUCHTENEERE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

M. PILAETE G. de GUCHTENEERE